

# APPENDICE C

---

## COMITÉ DE DÉROGATION

(Le présent appendice ne donne qu'un bref aperçu des dispositions qui ont trait au Comité de dérogation; pour plus de précisions, veuillez consulter la loi habilitante, la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P.13)

1. Le Comité de dérogation est institué et régi par les articles 44, 45 et 54 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P.13.
2. Le Comité de dérogation est un organisme indépendant, qui, dans le cas de la Ville d'Ottawa, est composé de personnes nommées par le Conseil municipal pour un mandat de trois ans.
3. (a) Relativement au présent règlement, le Comité de dérogation peut :
  - (i) autoriser des dérogations mineures aux dispositions dudit règlement,
  - (ii) permettre d'élargir, de prolonger ou de modifier une utilisation non conforme ou
  - (iii) autoriser des disjonctions de biens-fonds;
- (b) Le comité peut autoriser des dérogations, accorder sa permission ou accorder une autorisation tel qu'il est précisé au paragraphe (a) s'il estime :
  - (i) que les dérogations sont mineures,
  - (ii) qu'elles sont opportunes pour l'exploitation ou l'utilisation appropriée du terrain, du bâtiment ou de la construction,
  - (iii) que l'objet du règlement municipal est respecté et
  - (iv) que l'objet du Plan officiel est respecté.
4. L'autorisation accordée par le Comité de dérogation peut être valide pour une période et aux conditions que le comité estime appropriées et qu'il précise dans sa décision.
5. Les décisions du Comité de dérogation peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.